



Asamblea General

Distr. general
26 de febrero de 2013
Español
Original: francés

Consejo de Derechos Humanos

22º período de sesiones

Tema 3 de la agenda

**Promoción y protección de todos los derechos humanos,
civiles, políticos, económicos, sociales y culturales,
incluido el derecho al desarrollo**

Información presentada por la Comisión de Derechos Humanos de Rwanda*

Nota de la Secretaría

La Secretaría del Consejo de Derechos Humanos transmite adjunta la comunicación presentada por la Comisión de Derechos Humanos de Rwanda** que se reproduce a continuación de conformidad con el artículo 7 b) del reglamento que figura en el anexo de la resolución 5/1 del Consejo, según el cual la participación de las instituciones nacionales de derechos humanos se basará en las disposiciones y prácticas convenidas por la Comisión de Derechos Humanos, incluida la resolución 2005/74, de 20 de abril de 2005.

* La institución nacional de derechos humanos tiene la acreditación de la categoría "A" ante el Comité Internacional de Coordinación de las Instituciones Nacionales para la Promoción y la Protección de los Derechos Humanos.

** Se reproduce en el anexo como se recibió, en el idioma en que se presentó únicamente.

Anexo

[Francés únicamente]

Contribution écrite de la Commission nationale des droits de la personne du Rwanda sur le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit à la non-discrimination à cet égard, lors de sa mission effectuée au Rwanda du 05 au 13 juillet 2012

I. Introduction

1. La Commission Nationale des Droits de la Personne du Rwanda se réjouit de l'entretien qu'elle a eu avec la Rapporteuse spéciale et lui présente ses compliments pour la qualité de son rapport et la profondeur de son analyse.

Ce rapport souligne les progrès réalisés dans le domaine du développement socio-économique du Rwanda en dépit des contraintes de tous ordres liés au terrible génocide dont les stigmates marquent encore la société rwandaise. Le rapport montre aussi les défis à relever et formule des recommandations pour que soient amplifiés les effets positifs des programmes lancés par le Gouvernement rwandais en vue d'améliorer la qualité du logement de la population.

La Commission Nationale des Droits de la Personne du Rwanda apprécie la contribution de la Rapporteuse spéciale et ses judicieuses recommandations en faveur de la promotion du droit au logement au Rwanda.

2. La Commission Nationale des Droits de la Personne du Rwanda saisit cette opportunité pour apporter les informations suivantes :

A. Cadre juridique et politique relatif au droit au logement

1. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il y a une volonté réelle de garantir le droit à la propriété et de promouvoir l'égalité en ce domaine. Cependant, elle s'inquiète des problèmes possibles dans l'application des lois relatives au régime foncier et du verbe de certaines provisions de ces lois qui posent problème. A cet égard, la Commission souligne que la loi organique n° 08/2005 du 14 juillet 2005 portant régime foncier au Rwanda est en cours d'amendement au niveau du Parlement. La Commission a donné ses avis juridiques sur ce projet de loi en cours afin d'assurer un cadre juridique adéquat et répondant aux standards internationaux des droits de l'Homme et cela, en vertu de son mandat de donner des avis juridiques sur les projets de lois défini à l'article 4(7) de la loi N° 30/2007 du 06/0//2007 portant la mission, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des droits de la Personne du Rwanda

2. Pour ce qui est de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la Commission voudrait souligner que l'article 29(3) de la République de la République du Rwanda du 4 juin 2003 telle que révisée à ce jour stipule que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut se faire que moyennant une juste et préalable indemnisation. Concernant l'effectivité de ce droit, la Commission continuera de faire plaidoyer et le suivi de l'application des lois en la matière et l'effectivité de ce droit.

3. La Commission souligne également que la personne concernée a la latitude de recourir aux services d'un expert indépendant pour évaluer sa propriété. Il existe en effet un Ordre d'évaluation des biens immobiliers au Rwanda créé, par la loi N° 17/2010 de la 12/05/2010 portant création et organisation de la profession d'évaluation des biens immobiliers au Rwanda. Les évaluateurs sont accrédités par la Banque Centrale.

B. Politique de villagisation

1. Concernant la politique de villagisation, la Commission reconnaît, comme le rapporteur spécial qu'elle n'a pas toujours abouti aux résultats qu'on aurait souhaités, et cela en raison des moyens limités du pays mais qu'elle a certes entraîné une nette amélioration du logement du citoyen rwandais comme cela ressort des enquêtes menées par la Commission.

2. La Commission adhère à la recommandation de la Rapporteuse spéciale relative à l'évaluation de la politique de villagisation afin d'identifier les succès et les échecs et d'y apporter des corrections nécessaires.

C. Programme by by nyakatsi

1. Concernant le programme by by nyakatsi, la Commission souligne la pertinence des considérations de la Rapporteuse Spéciale et souligne également que ce programme a contribué à une nette amélioration des conditions de logement des familles qui vivaient dans des maisons couvertes de pailles. La Commission encourage les autorités locales à faire participer davantage la population aux programmes la concernant.

2. Quant à l'Abbé de la Paroisse de Karengé à l'Est du pays mentionné dans le rapport, la Commission a suivi ce cas et a trouvé qu'il ne s'agissait pas d'un délit d'opinion mais d'une infraction dans le code pénal du Rwanda connue sous le nom d' « insubordination à l'autorité publique ». Il a été régulièrement jugé et il est actuellement libre et exerce ses fonctions de Prêtre.

D. Situation des Batwa

Concernant la situation sociale des "Batwa", dans le cadre de sa mission de protection et de promotion des droits humains, la Commission Nationale des droits de la personne du Rwanda a produit des rapports thématiques à différentes périodes (en 2006, en 2011 et 2012) sur la conditions socio-économique des « Batwa » et particulièrement sur le droit au logement. Ces rapports assortis des recommandations de la Commission, ont été adressés aux plus hautes autorités du pays. Après ces rapports, la Commission a mené une campagne de sensibilisation en droits humains en vue de promouvoir les droits de ces citoyens.

Grâce au plaidoyer de la Commission, le Gouvernement a lancé un programme de construction de logements décentes pour les personnes historiquement marginalisés dont les Batwa".

La Commission salue la recommandation de la rapporteur spéciale et trouve qu'en plus des efforts entrepris par le Gouvernement en faveur des couches défavorisées en général, des actions spécifiques (actions affirmatives) devraient être menées en faveur des « Batwa » pour leur permettre d'atteindre un niveau socio-économique minimum à l'instar du reste de la population.

II. Conclusions

La Commission Nationale des Droits du Rwanda, dans le cadre de son mandat de de protection et de promotion des droits de la personne, elle continuera à porter son expertise et assistance et s'engager à :

- Faire suivi de la mise en œuvre des recommandations qui seront émises à l'issue de l'examen du rapport de la Rapporteuse spéciale;
- Continuer à donner des avis sur les projets de lois relatifs au domaine foncier et à faire le monitoring de l'exécution des programmes dans le domaine socio-économique.
- Poursuivre le plaidoyer pour une accélération de l'intégration économique et sociale des personnes historiquement marginalisées (Batwa).
- Dans le cadre de la promotion des droits humains à poursuivra les programmes de formation aux droits humains pour les autorités locales et d'autres responsables chargés de l'application de la loi ainsi que des acteurs de la société civile ;
- Continuer à faire la supervision de l'effectivité des lois en vigueur et de la conformité avec les normes du droit international des droits de l'Homme et plus spécifiquement dans le domaine du droit au logement décent.

A cet effet, la Commission reste convaincue que les amendements apportés à son texte constitutif actuellement est en cours d'examen au Parlement c'est-à-dire la loi N° 30/2007 du 06/0//2007 portant la mission, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des droits de la Personne du Rwanda, permettre de remplir le plus efficacement possible son mandat de protection et de promotion des droits Humains.
